

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE

I. But

ARTICLE PREMIER

La Société Neuchâteloise de Géographie est une association organisée au sens de l'art. 60 C. C. Sa durée est indéterminée.

ART. 2

Elle a son siège à Neuchâtel. Son but est l'étude, le progrès et la diffusion de la science géographique dans toutes ses branches.

ART. 3

Elle poursuit son but:

- a) par des conférences publiques;
- b) par des publications (Géo-Regards notamment);
- c) par l'échange de publications scientifiques;
- d) par l'organisation, à l'intention de ses membres, de sorties à thème géographique;
- e) par l'appui qu'elle peut accorder à des publications scientifiques, des recherches, des voyages ou d'autres événements

II. Administration

ART. 4

Les organes de la société sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le comité.

L'Assemblée générale:

ART. 5

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation des comptes;
- b) adoption du budget;
- c) examen des propositions du comité ou des sociétaires;
- d) nomination du comité et du – de la président-e ou des co-président-e-s pour une période de deux ans; les membres sortants sont immédiatement rééligibles;
- e) nomination de deux vérificateurs de comptes ainsi que d'un-e suppléant-e. Les vérificateurs de comptes fonctionnent durant deux ans selon un tournoi nécessitant la nomination d'un-e suppléant-e chaque année. Ils ne sont pas membres du comité;
- f) sur proposition du comité, nomination de membres honoraires;
- g) révision des statuts et dissolution de la société.

ART. 6

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Le comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun et il doit le faire si le cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

ART. 7

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions de l'art. 19.

Le comité:

ART. 8

L'administration de la société est confiée à un comité d'au minimum 7 membres.

Si le scrutin secret n'est pas demandé, l'élection se fait à main levée.

Le ou la président-e de la société est désigné-e par l'Assemblée générale.

Il ou elle préside le comité dont il ou elle fait partie.

La co-présidence est possible; dans ce cas l'Assemblée générale élit les deux co-président-e-s.

Pour la désignation d'un-e secrétaire, d'un-e caissier-ère, etc., le Comité s'organise lui-même.

ART. 9

Le comité prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale; en particulier il admet les membres effectifs et propose à l'Assemblée générale la nomination des membres honoraires.

ART. 10

La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du ou de la président-e ou d'un-e des co-président-e-s, apposée avec celle d'un autre membre du comité, signant au nom de la société.

III. Sociétaires

ART. 11

La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Toute personne reçue en qualité de membre effectif s'engage par cela même à se conformer aux présents statuts.

ART. 12

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale au moment de l'adoption du budget, selon différentes catégories: étudiant, membre ordinaire, couple ou membre à vie.

Le montant de la cotisation du membre à vie équivaut à dix fois le montant d'une cotisation annuelle; il est payé une seule fois.

ART. 13

Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne qui s'est distinguée par d'importants travaux ou qui a rendu à la société des services exceptionnels.

Les membres honoraires ont voix consultative aux assemblées de la société.

ART. 14

Les membres bénéficiant du statut d'étudiant peuvent être également membres de L'Association des Géographes de l'Université de Neuchâtel (étudiant-e-s et ancien-ne-s étudiant-e-s), LAGUNE.

LAGUNE constitue au sein de la SNG le point de ralliement des étudiant-e-s et ancien-ne-s étudiant-e-s en géographie de l'Université de Neuchâtel, ainsi que des personnes s'adonnant à la recherche ou à l'enseignement dans ce domaine.

Selon ses propres statuts, LAGUNE a pour but:

- la création de liens entre les étudiant-e-s en géographie;

- de représenter les étudiant-e-s auprès de l'Institut de géographie (IGG) et la SNG;
- de favoriser les échanges avec d'autres associations d'étudiant-e-s en géographie en Suisse (en particulier à travers l'association faîtière des étudiant-e-s en géographie «Jeune Géographie Suisse») et à l'étranger;
- d'organiser des manifestations ou activités spécifiques (soirée annuelle, apéritifs dinatoires, newsletters, conférences, voyages d'études, excursions, tournois sportifs, etc.);
- de créer des liens avec les professionnels à l'extérieur de l'Université ainsi que d'étudier les possibilités offertes aux diplômés en géographie.

Ces buts et les activités liées sont coordonnés avec ceux de la SNG.

ART. 15

La démission d'un membre effectif doit être présentée par écrit au président avant le 31 décembre, faute de quoi le sociétaire reste membre et doit sa cotisation pour l'année suivante.

ART. 16

L'exclusion peut être prononcée pour juste motif.

ART. 17

Les sociétaires n'ont aucun droit personnel sur les biens de la société.
Ils ne répondent pas des dettes de la société.

IV. Révision des statuts et dissolution

ART. 18

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale.
La modification doit être précédée d'un rapport adopté par le comité dans une de ses séances.
Le projet de modification est ensuite porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale appelée à en délibérer.

ART. 19

La dissolution de la société ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée générale que si elle fait l'objet d'une proposition écrite, signée par les trois quarts au moins des membres effectifs.
Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale et à laquelle prennent part les trois quarts au moins des membres effectifs.
La décision est prise à la majorité des trois quarts.
A défaut du quorum une deuxième assemblée convoquée par devoir et sous pli recommandé statue à la majorité des trois quarts, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 20

En cas de dissolution, l'actif de la société ne peut être partagé entre les sociétaires ni détourné de sa destination.
La bibliothèque, les collections et les archives seront, en vue d'en faire profiter l'enseignement supérieur, déposées à l'Université ou à la Bibliothèque Publique et Universitaire de Neuchâtel.

Les présents statuts annulent ceux du 28 mars 1935.

Adopté par l'Assemblée générale tenue à Neuchâtel, le 12 mai 2012.

La Présidente:

Un membre du comité:

K. Chardon Badertscher

K. Chardon B.

A. Pancza

A. Pancza